



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 566.1-2023

BY-LAW N° 566.1-2023

**RÈGLEMENT 566.1-2023 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 566 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU
FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 9-1-1**

**BY-LAW 566.1-2023 AMENDING BY-LAW
566 IMPOSING A TAX TO FINANCE 9-1-1
EMERGENCY CENTRES**

ATTENDU QUE La *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

WHEREAS the *Civil Protection Act* stipulates that all local municipalities, with the exception of a northern village, must ensure the services of a 9-1-1 emergency center in order to respond to emergency calls on its territory;

ATTENDU QU'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1. À cet égard, les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques ;

WHEREAS one of the sources of funding enabling municipalities to ensure their financing is the municipal tax for 911. In this regard, local municipalities must adopt a by-law by which they impose, for each telephone number, a tax payable monthly by telephone service customers;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} août 2016, le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est établie à 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ;

WHEREAS since August 1st, 2016, the amount of the municipal tax for 9-1-1 is set at \$0.46 per month per telephone number;

ATTENDU QUE les années passées depuis cette dernière révision et l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1, il est apparu opportun d'actualiser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

WHEREAS the years that have passed since this last revision and the normal evolution of the expenses of 9-1-1 emergency call centers, it has been deemed appropriate to update the amount of the municipal tax for 9-1-1;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas à être précédé d'un avis de motion ;

WHEREAS this by-law does not need to be preceded by a Notice of Motion;

ARTICLE 1

SECTION 1

L'article 2 du règlement 566 est remplacé par le suivant :

Section 2 of By-Law 566 is replaced by the following:

2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

2. As of January 1st, 2024, a tax is imposed on the supply of a telephone service, the amount of which is, for each telephone service, \$0.52 per month per telephone number or, in the case of a multiline service other than a Centrex service, per outgoing access line.

ARTICLE 2

SECTION 2

Le règlement 566 est modifié par l'insertion après l'article 2 de l'article 2.1 qui se lit comme suit :

By-Law 566 is amended by insertion after section 2 of section 2.1 which reads as follows:



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

**ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

2.1 The amount of the tax is indexed, on January 1st of each year beginning in 2025, according to the rate corresponding to the annual variation in the overall average consumer price index for Québec, excluding alcoholic beverages, tobacco products, smokers' supplies and recreational cannabis, for the 12-month period ending June 30th of the year preceding that for which the amount of the tax is to be indexed.

This amount, thus indexed, is decreased to the nearest cent if it includes a fraction of a cent less than \$0.005; it is increased to the nearest cent if it includes a fraction of a cent equal to or greater than \$0.005.

The result of this indexation corresponds to the amount published by the *Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* in Part 1 of the *Gazette officielle du Québec*, in accordance with section 2.1 of the By-Law governing the municipal tax for 9-1-1 (chapter F-2.1, r. 14).

**SECTION 3
COMING INTO FORCE**

The present by-law shall come into force on the date of publication of a notice to that effect by the *Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* published in the *Gazette officielle du Québec*.

Susan McKercher
Greffière par interim / Interim Town Clerk

Adoption du règlement :
Avis d'entrée en vigueur dans la *Gazette officielle du Québec*

02 octobre 2023